

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 261

44<sup>e</sup> année

29 septembre 2001

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1899/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 194/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne et de Russie et portant perception définitive du droit provisoirement institué** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1900/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 clôturant le réexamen concernant les mesures antidumping définitives instituées sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon par le règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil** ..... 3
- Règlement (CE) n° 1901/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 10
- Règlement (CE) n° 1902/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales ..... 12
- Règlement (CE) n° 1903/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 14
- Règlement (CE) n° 1904/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 16
- Règlement (CE) n° 1905/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 18
- Règlement (CE) n° 1906/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire ..... 20

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1907/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire .....	22
Règlement (CE) n° 1908/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	24
Règlement (CE) n° 1909/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	27
Règlement (CE) n° 1910/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	30
Règlement (CE) n° 1911/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique .....	32
Règlement (CE) n° 1912/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	34
Règlement (CE) n° 1913/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt .....	35
Règlement (CE) n° 1914/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	37
Règlement (CE) n° 1915/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 255 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	39
Règlement (CE) n° 1916/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 83 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	40
Règlement (CE) n° 1917/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 36 <sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 .....	42
Règlement (CE) n° 1918/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 suspendant les achats de beurre dans certains États membres .....	43
Règlement (CE) n° 1919/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 931/2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains pays ACP .....	44
<b>* Règlement (CE) n° 1920/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 <sup>(1)</sup> .....</b>	<b>46</b>
<b>* Règlement (CE) n° 1921/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de révision des indices des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2602/2000 <sup>(1)</sup> .....</b>	<b>49</b>
<b>* Règlement (CE) n° 1922/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant pour la deuxième fois le règlement (CE) n° 1209/2001 dérogeant au règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine .....</b>	<b>52</b>

★ <b>Règlement (CE) n° 1923/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers</b> .....	53
Règlement (CE) n° 1924/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	54
Règlement (CE) n° 1925/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	56
Règlement (CE) n° 1926/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation .....	59
Règlement (CE) n° 1927/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la onzième adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001 .....	62
Règlement (CE) n° 1928/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la 275 <sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 .....	63

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

2001/707/CE:

★ <b>Décision de la Commission du 21 août 2001 modifiant la décision 1999/71/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure anti-dumping concernant les importations de panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie et de Pologne et clôturant la procédure sans institution de mesures pour les importations en provenance du Brésil</b> [notifiée sous le numéro C(2001) 2576] .....	65
---	----

2001/708/CE:

★ <b>Décision de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant pour la septième fois la décision 2001/356/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni</b> <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 2922] .....	67
---	----

2001/709/CE:

★ <b>Décision de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant pour la sixième fois la décision 2001/327/CE relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse</b> <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 2923] .....	69
--	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1899/2001 DU CONSEIL  
du 27 septembre 2001**

**modifiant le règlement (CE) n° 194/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne et de Russie et portant perception définitive du droit provisoirement institué**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE**

- (1) Le 7 novembre 1997, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de panneaux durs originaires, entre autres, de Lettonie.
- (2) En janvier 1999, la procédure a abouti à l'institution de droits antidumping, par le règlement (CE) n° 194/1999 <sup>(3)</sup>, afin d'éliminer les effets préjudiciables du dumping.
- (3) En parallèle, par la décision 1999/71/CE <sup>(4)</sup>, la Commission a également accepté un engagement de la part, entre autres, d'une société lettonne, AS «Bolderāja» (code additionnel TARIC 8499). En conséquence, les importations de panneaux durs originaires de Lettonie et exportées vers la Communauté par cette société ont été exemptées du droit antidumping au titre de l'article 2, paragraphes 1 et 3, du règlement susmentionné.

**B. RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ENGAGEMENT**

- (4) À la suite de changements intervenus dans ses activités commerciales, AS «Bolderāja» a informé la Commission qu'elle souhaitait retirer son engagement. En conséquence, par la décision 2001/707/CE de la Commission <sup>(5)</sup>, le nom de cette société a été supprimé de la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision 1999/71/CE.

**C. MODIFICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 194/1999**

- (5) Compte tenu de ce qui précède, l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 194/1999 contenant la liste des sociétés exemptées des droits antidumping doit être modifié en conséquence,

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO C 336 du 7.11.1997, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 22 du 29.1.1999, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 29.1.1999, p. 71.

<sup>(5)</sup> Voir page 65 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 2 du règlement (CE) n° 194/1999, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les importations accompagnées d'une facture conforme à l'engagement sont déclarées sous les codes additionnels TARIC suivants:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Bulgarie	Fazerles AD	8496
Bulgarie	Lessoplast AD	8497
Estonie	AS Repo Vabrikud	8498
Lituanie	JSC Grigiskes	8510
Pologne	Alpex-Karlino SA	8511
Pologne	Czarna Woda Zakłady Plyt Pilśniowych	8600
Pologne	Ekoplyta SA	8513
Pologne	Zakłady Plyt Pilśniowych SA, Przemysl	8545
Pologne	Konieczpolskie Zakłady Plyt Pilśniowych SA	8546
Pologne	Zakłady Plyt Pilśniowych SA w Krosnie Odrzanskim	8547»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2001.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. VERWILGHEN

## RÈGLEMENT (CE) N° 1900/2001 DU CONSEIL

du 27 septembre 2001

## clôturant le réexamen concernant les mesures antidumping définitives instituées sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon par le règlement (CE) n° 2042/2000 du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

## 1. Enquêtes précédentes

- (1) En avril 1994, à la suite d'une enquête antidumping ouverte en mars 1993 (ci-après dénommée «enquête initiale»), le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1015/94<sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement définitif initial»), institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon. L'enquête initiale a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et le 31 décembre 1992.
- (2) En octobre 1997, à la suite d'une enquête (ci-après dénommée «enquête relative à la prise en charge des droits») ouverte conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «règlement de base»), le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1952/97<sup>(3)</sup>, relevé le droit antidumping définitif appliqué à deux sociétés concernées, qu'il a porté respectivement à 108,3 % pour Sony Corporation et à 200,3 % pour Ikegami Tsushinki & Co. Ltd.
- (3) En avril 1999<sup>(4)</sup>, en réponse à une demande formulée par l'industrie communautaire de systèmes de caméras de télévision, la Commission a ouvert un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. À l'issue de ce réexamen, il a été conclu que l'expiration des mesures antidumping définitives favoriserait probablement la continuation ou à la réapparition du dumping et du préjudice. Le Conseil a donc, par le règlement (CE) n° 2042/2000<sup>(5)</sup> (ci-après dénommé «règlement définitif actuellement en vigueur»), maintenu les droits antidumping définitifs institués à l'issue de l'enquête initiale et modifiés à l'issue de l'enquête relative à la prise en

charge des droits appliqués aux importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.

## 2. Présente enquête

## i) Ouverture

- (4) Le 4 septembre 1999, le producteur-exportateur japonais de systèmes de caméras de télévision Hitachi Denshi Ltd (ci-après dénommé «requérant») a déposé une demande de réexamen intermédiaire des mesures antidumping qui lui étaient applicables, limité aux aspects de dumping, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. La demande faisait valoir que le maintien des droits antidumping appliqués à l'encontre des exportations du requérant vers la Communauté n'était plus nécessaire pour éliminer le dumping, dans la mesure où la valeur normale établie pour le requérant avait considérablement diminué et que ses prix à l'exportation étaient sensiblement supérieurs à ceux établis dans l'enquête initiale ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur.
- (5) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission a entamé une enquête<sup>(6)</sup> portant uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le requérant.

## ii) Enquête

- (6) La Commission a officiellement avisé les représentants du pays exportateur et le requérant de l'ouverture du réexamen intermédiaire et a donné à toutes les parties directement concernées la possibilité de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Elle a également envoyé un questionnaire au requérant et à son importateur lié dans la Communauté, qui y ont tous deux répondu dans les délais impartis.
- (7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination du dumping et elle a procédé à une visite de vérification dans les locaux du requérant, Hitachi Denshi Ltd, Tokyo, Japon, et de son importateur lié, Hitachi (Europe) GmbH, Rodgau, Allemagne.
- (8) L'enquête relative au dumping a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et le 31 décembre 1999 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 111 du 30.4.1994, p. 106.

<sup>(3)</sup> JO L 276 du 9.10.1997, p. 20.

<sup>(4)</sup> Avis d'ouverture (JO C 119 du 30.4.1999, p. 11).

<sup>(5)</sup> JO L 244 du 29.9.2000, p. 38. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 198/2001 (JO L 30 du 1.2.2001, p. 1).

<sup>(6)</sup> Avis d'ouverture (JO C 40 du 12.2.2000, p. 5).

**B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE****1. Produit considéré**

- (9) Le produit considéré est le même que celui concerné par l'enquête initiale.
- (10) Il s'agit de systèmes de caméras de télévision relevant actuellement des codes NC ex 8525 30 90, ex 8537 10 91, ex 8537 10 99, ex 8529 90 81, ex 8529 90 88, ex 8543 89 95, ex 8528 21 14, ex 8528 21 16 et ex 8528 21 90 originaires du Japon.
- (11) Comme indiqué dans le règlement définitif actuellement en vigueur, ces produits peuvent être constitués des éléments suivants, importés ensemble ou séparément:
- une tête de caméra avec trois capteurs ou plus (dispositifs de prises de vue à couplage de charge d'au moins 12 millimètres) de plus de 400 000 pixels chacun, pouvant être reliée à l'arrière à un adaptateur et d'un rapport signal-bruit d'au moins 55 décibels à gain normal, d'une seule pièce avec la tête de caméra et l'adaptateur dans le même boîtier ou séparés,
  - un viseur (d'une diagonale égale ou supérieure à 38 millimètres),
  - une station de base ou un bloc commande caméra (CCU) relié à la caméra par un câble,
  - un tableau de commande opérationnel (OCP) pour la commande de caméras individuelles (par exemple, réglage des couleurs, ouverture de l'objectif ou diaphragme),
  - un pupitre de régie finale (MCP) ou une unité centrale de réglage (MSU) avec indication de la caméra sélectionnée permettant une vue d'ensemble et le réglage à distance de plusieurs caméras.
- (12) Ces éléments sont dénommés ci-après «composants de systèmes de caméras de télévision» ou «composants». Chaque composant existe en différents modèles.
- (13) Ne sont pas couverts par cette définition:
- les objectifs,
  - les magnétoscopes,
  - les têtes de caméra avec une unité d'enregistrement dans le même boîtier (indissociable),
  - les caméras professionnelles qui ne peuvent pas être utilisées pour la télédiffusion,
  - les caméras professionnelles énumérées à l'annexe du règlement définitif actuellement en vigueur (code additionnel TARIC: 8786).

**2. Produit similaire**

- (14) Il a été constaté qu'il n'existait pas de différence fondamentale entre les caractéristiques physiques et techniques et les utilisations des systèmes de caméras de télévision fabriqués par le producteur-exportateur japonais requérant et vendus dans la Communauté et celles des

systèmes fabriqués et vendus par le requérant sur le marché intérieur du pays d'exportation.

- (15) Par ailleurs, le produit concerné fabriqué par le requérant et vendu dans la Communauté et celui fabriqué et vendu par les producteurs communautaires sur le marché de la Communauté reposent sur la même technologie de base et respectent tous deux les normes industrielles internationales. Ils sont également destinés aux mêmes applications et utilisations. Ils présentent donc les mêmes caractéristiques physiques et techniques, sont interchangeables et se font mutuellement concurrence. Ainsi, les systèmes de caméras de télévision fabriqués par le requérant et vendus au Japon et dans la Communauté et ceux fabriqués par l'industrie communautaire et vendus sur le marché de la Communauté sont des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

**C. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION DU DUMPING****1. Remarques préliminaires**

- (16) L'enquête a montré que, pendant la période d'enquête, le requérant n'a réalisé que quatre ventes à l'exportation vers la Communauté. Le volume des systèmes de caméras de télévision exportés a représenté moins de 10 % du volume exporté par le même producteur pendant la période d'enquête initiale, soit environ seulement 350 000 euros en valeur. Par ailleurs, tous les systèmes de caméras de télévision ont été revendus par l'importateur lié au même client, une chaîne de télévision de la Communauté (utilisateur).
- (17) Bien que le volume des ventes à l'exportation ne soit pas représentatif, par souci d'exhaustivité, la Commission a procédé à une enquête concernant la probabilité de continuation du dumping (considérants 18 à 46). Toutefois, en raison du manque de représentativité du volume précité, seules les conclusions concernant la probabilité de réapparition du dumping (considérants 49 à 61) sont déterminantes.

**2. Valeur normale**

- (18) La valeur normale a été établie conformément à l'article 2 du règlement de base. Pour ce faire, la Commission a d'abord déterminé si, pour le requérant, l'ensemble des ventes intérieures de systèmes de caméras de télévision était représentatif par rapport à l'ensemble des ventes du même produit réalisées à l'exportation vers la Communauté. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, et dans la mesure où le volume total des ventes intérieures était supérieur à 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers la Communauté, les ventes intérieures de systèmes de caméras de télévision du requérant ont été jugées représentatives.

- (19) La Commission a ensuite identifié les modèles de composants de systèmes de caméras de télévision vendus sur le marché intérieur identiques ou directement comparables aux modèles vendus à l'exportation vers la Communauté. Il a été constaté que trois modèles vendus par le requérant sur le marché intérieur étaient directement comparables à des modèles vendus à l'exportation vers la Communauté. Il a par ailleurs été établi que leurs ventes intérieures étaient suffisamment représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, à savoir que leur volume total représentait 5 % ou plus du volume des ventes de modèles comparables exportés vers la Communauté.
- (20) Il a également été examiné si les ventes intérieures de chaque modèle de système de caméras de télévision pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en déterminant la proportion des ventes bénéficiaires des différents modèles à des clients indépendants. Les ventes intérieures ont été jugées bénéficiaires lorsque leur valeur nette était supérieure ou égale au coût de production calculé pour chaque modèle concerné («ventes bénéficiaires»).
- (21) En ce qui concerne les prix de vente nets des systèmes de caméras de télévision, l'enquête a révélé que ces systèmes étaient vendus sous la forme de kits comprenant également d'autres produits non couverts par la présente enquête, tels que des objectifs, des câbles et des pieds. En outre, certains de ces éléments étaient fabriqués par le requérant lui-même, tandis que d'autres avaient été achetés auprès d'autres fournisseurs. Le requérant n'étant pas en mesure d'identifier ces produits et de déduire directement leur coût des prix de vente nets, il a fallu définir une méthode de répartition des coûts. Le requérant a proposé de se baser, pour ce faire, sur les coûts de fabrication des différents composants.
- (22) L'enquête a cependant révélé que la société utilisait des listes de prix internes reflétant la valeur des différents composants. Les prix figurant sur ces listes (prix de référence ou indicatifs) servent de base à la négociation et à l'établissement du prix final du kit. Il a donc été considéré qu'une répartition sur la base de ces listes de prix était la méthode la plus appropriée pour refléter le chiffre d'affaires réel des différents composants. En outre, il est apparu que la société n'avait jamais utilisé la méthode de répartition sur la base des coûts de production.
- (23) Le coût de production, et en particulier les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux lorsque ceux-ci ont été répartis sur les ventes intérieures du produit concerné sur la base du chiffre d'affaires, a dû être recalculé en tenant compte du chiffre d'affaires corrigé. De plus, un certain nombre d'erreurs résultant de méthodes de répartition inadéquates et de l'exclusion de certains coûts directement liés aux ventes de systèmes de caméras de télévision ont été constatées. Elles ont cependant pu être corrigées sur la base des résultats de la vérification sur place.
- (24) Le coût de production de chaque modèle de système de caméras de télévision a été comparé à son prix de vente net sur le marché intérieur. Lorsque les ventes bénéficiaires d'un modèle donné représentaient 80 % ou plus du volume total des ventes, la valeur normale a été établie sur la base du prix intérieur réel, déterminé en effectuant la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes intérieures du modèle en question pendant la période d'enquête, qu'elles soient bénéficiaires ou non. Lorsque les ventes bénéficiaires représentaient moins de 80 %, mais 10 % ou plus du volume total des ventes, la valeur normale a été établie sur la base du prix intérieur réel, déterminé en effectuant la moyenne pondérée des seules ventes bénéficiaires.
- (25) Lorsque le volume des ventes bénéficiaires d'un modèle de système de caméras de télévision donné représentait moins de 10 % du volume total des ventes, il a été considéré que ce modèle particulier était vendu en quantité insuffisante pour que le prix intérieur constitue une base appropriée aux fins de l'établissement de la valeur normale.
- (26) Lorsque les prix intérieurs d'un modèle donné vendu par le requérant n'ont pas pu être utilisés, la valeur normale a dû être construite, plutôt que d'utiliser les prix intérieurs d'autres producteurs de systèmes de caméras de télévision. Cette approche a été retenue compte tenu de l'absence d'informations concernant les prix intérieurs pratiqués par d'autres producteurs de systèmes de caméras de télévision et en raison du nombre de modèles différents concernés et de la grande diversité des facteurs les affectant, qui aurait nécessité de nombreux ajustements qui n'auraient reposé que sur des estimations.
- (27) La valeur normale a donc été construite en majorant le coût de fabrication des modèles exportés, éventuellement ajusté, d'un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable.
- (28) Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux réels du requérant ont été jugés fiables compte tenu du fait que le volume des ventes intérieures était représentatif par rapport au volume des ventes à l'exportation vers la Communauté. La marge bénéficiaire intérieure a été déterminée sur la base des ventes intérieures réalisées par le requérant au cours d'opérations commerciales normales. À cet égard, il a été établi que les ventes intérieures bénéficiaires du requérant représentaient plus de 10 % du volume total des ventes intérieures du produit concerné. Ainsi, tant les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux du requérant que sa marge bénéficiaire ont été utilisés pour construire la valeur normale.
- (29) Compte tenu de ce qui précède, pour un modèle de système de caméras de télévision vendu à l'exportation vers la Communauté, la valeur normale a été établie sur la base du prix intérieur du modèle comparable vendu sur le marché intérieur, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Pour tous les autres modèles vendus à l'exportation vers la Communauté, la valeur normale a été construite conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base.

### 3. Prix à l'exportation

- (30) Toutes les ventes à l'exportation effectuées pendant la période d'enquête étaient destinées à un importateur lié dans la Communauté. Le prix à l'exportation n'a donc pas pu être jugé fiable. En conséquence, le prix à l'exportation des systèmes de caméras de télévision a dû être construit conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, c'est-à-dire sur la base du prix auquel les produits importés ont été revendus pour la première fois à un acheteur indépendant.
- (31) À cet égard, il a été constaté que, dans certains cas, les prix de revente indiqués pour des têtes de caméra incluaient le prix de revente de certains autres éléments ou accessoires de système de caméras de télévision qui n'étaient cependant pas pris en compte dans le prix de vente intérieur ni même n'entraient dans la définition du produit concerné. Les prix de revente indiqués ont donc dû être corrigés.
- (32) Pour construire le prix à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, la Commission s'est basée sur le montant facturé par l'importateur lié au client indépendant, dûment ajusté pour tenir compte de tous les frais intervenus entre l'importation et la revente du produit concerné ainsi que des frais de transport intérieur, de manutention et d'assurance encourus sur le marché intérieur du pays d'exportation. Par ailleurs, la propre marge de l'importateur lié correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable ont été déduites du prix de revente ajusté. En ce qui concerne les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, il a été constaté qu'ils n'incluaient pas les frais de transport, qui ont donc dû y être ajoutés. En l'absence d'autres informations disponibles, la Commission a considéré qu'une marge bénéficiaire de 5 % était raisonnable compte tenu des fonctions exercées par l'importateur lié. La même marge avait été utilisée lors de l'enquête initiale pour construire le prix à l'exportation.
- (33) Le requérant a contesté la méthode utilisée par la Commission et a fait valoir que les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux auraient dû être répartis sur le chiffre d'affaires lié aux systèmes de caméras de télévision figurant dans les comptes de l'importateur lié, c'est-à-dire sans tenir compte du droit antidumping. Cette demande a dû être rejetée. Conformément au règlement de base, le prix à l'exportation a été construit sur la base des prix payés ou à payer, facturés au client et acquittés par celui-ci dans la Communauté. Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ont logiquement été répartis sur ces prix. Le requérant n'a pas pu fournir de raison valable qui aurait justifié un écart par rapport à cette méthode.
- (34) Conformément à l'article 11, paragraphe 10, du règlement de base, lorsqu'il est décidé de construire le prix à l'exportation conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, celui-ci doit être calculé sans en déduire le montant des droits antidumping acquittés, lorsque des éléments de preuve concluants sont présentés indiquant que le droit est dûment répercuté sur les prix de revente. Afin d'établir si, en l'espèce, le droit antidumping était dûment répercuté sur les prix de revente, la Commission a tenu compte des deux éléments suivants:
- (35) Les éléments de preuve présentés, qui auraient dû démontrer que le droit antidumping avait été acquitté pendant la période d'enquête, n'ont pas permis de savoir si le montant total du droit avait effectivement été acquitté pendant cette période. Bien que les documents douaniers fournis aient indiqué qu'un certain montant a été acquitté au titre du droit antidumping, l'enquête a révélé que ce montant ne couvrait pas le nombre d'unités du produit concerné importées et revendues pendant la période concernée.
- (36) Le requérant a contesté ces conclusions après leur publication et a fait valoir que le droit antidumping était entièrement répercuté sur les prix de revente dans la Communauté. Aucun élément de preuve n'a cependant été fourni à l'appui de cet argument, qui a donc dû être rejeté pour les raisons exposées au considérant 37.
- (37) Afin de déterminer si le droit antidumping était entièrement répercuté sur les prix de revente, la Commission a dû établir si ces prix avaient suffisamment augmenté par rapport à ceux pratiqués pendant la période d'enquête, c'est-à-dire si le dumping avait été éliminé. En raison du fait que la technologie des systèmes de caméras de télévision a considérablement évolué depuis la période d'enquête initiale, sept ans auparavant, il n'a pas été possible d'identifier les modèles de composants de ces systèmes successeurs directs de ceux fabriqués et vendus pendant cette période. Par conséquent, pour déterminer si le droit antidumping applicable a été répercuté sur les prix de revente, la Commission a comparé le prix de revente de l'importateur lié, après ajustement, à un prix indicatif établi, pour chaque modèle de système de caméras de télévision exporté, sur la base de la valeur normale correspondante, dûment ajustée. Il a été constaté que, globalement, les prix de revente étaient sensiblement inférieurs au prix indicatif.
- (38) En conséquence, conformément à l'article 11, paragraphe 10, du règlement de base, le montant du droit antidumping a dû être déduit du prix à l'exportation construit. Il convient cependant de noter que, même si cela n'avait pas été le cas, ou si ce montant n'avait été que partiellement déduit, la Commission serait parvenue à la même conclusion, à savoir que le dumping existe toujours, bien qu'à un niveau moindre. En tout état de cause, et c'est ce qui importe, le résultat global du présent réexamen ne s'en serait pas trouvé modifié, en particulier compte tenu des conclusions concernant la probabilité de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures (considéphants 49 à 57).

#### 4. Comparaison

(39) Conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, afin de garantir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous la forme d'ajustements, des différences liées aux frais de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et aux coûts accessoires ainsi qu'aux coûts du crédit et des garanties, qui affectent la comparabilité des prix.

##### i) Stade commercial

(40) Le requérant a demandé un ajustement au titre de différences de stade commercial sur la base du fait que le prix à l'exportation reconstruit aurait correspondu à un stade commercial différent de celui de la valeur normale. À l'appui de cet argument, il a avancé que, lors de la construction du prix à l'exportation conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, certains coûts supportés par l'importateur lié dans la Communauté ont été déduits du prix de revente pratiqué à l'égard du premier client indépendant. Pour cette raison, et compte tenu du fait que sur le marché intérieur, toutes les ventes ont été effectuées au même stade commercial, et donc qu'un ajustement ne pouvait pas être quantifié autrement, le requérant a avancé que, pour établir la valeur normale à un stade commercial comparable, il y avait lieu de déduire de celle-ci les dépenses encourues par ses filiales de vente sur le marché intérieur pour l'accomplissement des mêmes fonctions, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point d), du règlement de base.

(41) Aucune différence importante de stade commercial n'a été constatée entre le marché intérieur et le marché de la Communauté. Sur les deux marchés, le produit a été revendu au même groupe de clients, à savoir des utilisateurs finaux. L'enquête a révélé que la même politique des prix était pratiquée à l'exportation et sur le marché intérieur et qu'aucune information ni aucun élément de preuve n'a été présenté indiquant qu'une distinction était faite entre les deux marchés au moment de décider des prix. Le fait que certains coûts aient été déduits aux fins de la construction du prix à l'exportation ne justifie pas en soi une déduction similaire lors de l'établissement de la valeur normale. De même, le fait que, en raison de ses structures de distribution, un exportateur supporte sur le marché intérieur certains coûts qu'il supporte également à l'exportation ne lui confère pas automatiquement le droit à un ajustement. En conclusion, le requérant n'a pas pu démontrer que la comparabilité des prix était affectée par des différences constantes et nettes dans les fonctions et les prix du vendeur correspondant aux différents stades commerciaux sur le marché intérieur du pays d'exportation.

(42) Les services de la Commission ont néanmoins aussi procédé à une analyse des fonctions et ont constaté que les éventuelles différences entre les fonctions accomplies par les filiales de vente du requérant et celles de l'importateur lié étaient négligeables. Dans ce contexte, Hitachi

a présenté des informations contradictoires et trompeuses, dans la mesure où, contrairement à ce qui a été indiqué, seule une minorité des filiales de vente de cette société a en fait été impliquée dans la vente de systèmes de caméras de télévision pendant la période d'enquête.

(43) Bien que le requérant ait contesté ces résultats, il n'a fourni aucune nouvelle information susceptible de modifier les conclusions de la Commission sur ce point.

(44) Par conséquent, la demande d'ajustement au titre de différences de stade commercial a dû être rejetée.

##### ii) Tarif préférentiel

(45) Dans certains cas, le requérant a vendu des systèmes de caméras de télévision sur le marché intérieur sous réserve qu'il achète en retour de l'espace publicitaire auprès du client concerné. Le requérant a demandé que la valeur normale soit ajustée en conséquence, en en déduisant le montant versé au client pour l'achat d'espace publicitaire, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base. Cette demande a dû être rejetée car le requérant n'a pas pu démontrer dans quelle mesure le montant versé était lié aux ventes de systèmes de caméras de télévision et comment la comparabilité des prix s'en trouvait affectée, conformément aux dispositions du règlement de base. En particulier, il n'a pas pu être démontré que les clients avaient constamment acquitté des prix différents sur le marché intérieur en raison de la différence avancée.

#### 5. Marge de dumping

(46) Aux fins du calcul de la marge de dumping et conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, la Commission a appliqué la même méthode que lors de l'enquête initiale. Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée par modèle a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré (départ usine) de chaque modèle équivalent, au même stade commercial.

(47) La comparaison a montré l'existence d'un dumping. La marge de dumping, exprimée en pourcentage du prix caf à l'importation frontalière communautaire, s'établit comme suit:

Hitachi Denshi Ltd: 65,8 %.

(48) Il a donc été conclu qu'un dumping important existait, bien que pratiqué sur des petites quantités.

#### D. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU DUMPING

(49) La Commission a examiné la probabilité d'une réapparition du dumping en quantités importantes en cas d'abrogation des mesures en question.

- (50) À cet égard, l'examen était motivé par le fait que, en raison d'une modification de la technologie utilisée dans les systèmes de caméras de télévision (passage de l'analogique au numérique), le coût et la structure des prix des systèmes avaient considérablement changé par rapport à ceux qui existaient pendant la période d'enquête initiale. Le requérant a fait valoir que, en conséquence, le coût de production et la valeur normale construite avaient sensiblement diminué. Il a également avancé que, ces modifications étant de nature structurelle, la situation actuelle était susceptible de durer.
- (51) L'enquête n'a pas confirmé ces allégations. Au contraire, il a été constaté qu'il existait une probabilité de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures antidumping. Cette conclusion reposait sur les constatations suivantes:
- existence de capacités de production inutilisées importantes,
  - maintien des valeurs normales au moins au même niveau que pendant la période d'enquête initiale, voire, dans certains cas, augmentation,
  - probabilité d'une diminution des prix à l'exportation,
  - fait que le requérant possède des infrastructures de vente dans la Communauté.
- i) *Existence de capacités de production inutilisées importantes*
- (52) En ce qui concerne les capacités de production et leur utilisation, l'enquête a montré que le requérant avait pratiquement diminué de moitié son volume de production de systèmes de caméras de télévision par rapport à la période d'enquête initiale, alors que ses capacités sont restées quasiment inchangées. Pendant la présente période d'enquête, ces dernières n'ont donc été utilisées qu'à moitié. Le volume de production et l'utilisation des capacités sont restés stables à ces niveaux peu élevés depuis l'institution du droit antidumping définitif. Dans ce contexte, il convient de noter que le requérant a été en mesure de compenser une partie de ses exportations perdues vers la Communauté par des exportations à destination d'autres pays tiers.
- (53) Après la publication de ces informations, le requérant a fait valoir que l'évaluation des capacités de production et de leur utilisation par la Commission n'avait pas tenu compte du fait que les lignes de montage disponibles étaient également utilisées pour la fabrication d'autres produits vidéo ou de diffusion. Cet argument est toutefois venu contredire les explications fournies dans la réponse au questionnaire et pendant la visite de vérification sur place, à savoir que les capacités de production indiquées ont été déterminées sur la base du nombre maximal de têtes de caméra produites sur une période de cinq ans, sans tenir compte des autres fabrications. La production d'autres éléments de systèmes de caméras de télévision a été évaluée sous la forme de multiples ou de fractions de ce chiffre maximal. L'argument du requérant n'a donc pas pu être accepté.
- ii) *Maintien des valeurs normales au moins au même niveau que pendant la période d'enquête initiale, voire, dans certains cas, augmentation*
- (54) Comme il a été précédemment indiqué, les modèles de systèmes de caméras de télévision fabriqués et vendus pendant la période d'enquête initiale étaient techniquement différents de ceux fabriqués et vendus pendant la présente période d'enquête. Il est donc apparu qu'il n'était pas possible de comparer directement ces modèles sans procéder à de nombreux ajustements destinés à tenir compte des différences. Pour les têtes de caméra en particulier, qui constituent de loin le composant du système le plus important et le plus complexe, aucun successeur direct du modèle initial n'a pu être identifié. Afin de déterminer l'évolution de la valeur normale entre l'enquête initiale et la présente enquête, la Commission a donc dû se baser sur une comparaison entre les nouveaux modèles d'autres composants des systèmes de caméras de télévision, tels que le bloc commande caméra, le tableau de commande opérationnel ou le viseur. Cette comparaison a été jugée appropriée dans la mesure où ces composants forment néanmoins une part relativement représentative du système, à savoir jusqu'à environ 50 % de sa valeur. La comparaison entre les valeurs normales établies lors des différentes enquêtes a révélé qu'elles étaient restées globalement stables pendant la présente période d'enquête, voire avaient même augmenté.
- (55) Par ailleurs, et dans la mesure où, dans les deux enquêtes, la valeur a été construite sur la base du coût de production (à l'exception d'un modèle), la Commission a analysé les coûts unitaires de certains composants des systèmes de caméras de télévision. Cette étude a montré que les coûts des différents modèles fabriqués et vendus pendant la présente période d'enquête avaient tendance à être plus élevés que ceux des modèles fabriqués et vendus pendant la période d'enquête initiale. Aucune différence structurelle dans le coût de production, qui aurait entraîné une baisse de la valeur normale ainsi que le prétendait le requérant, n'a donc pu être établie.
- iii) *Probabilité que les prix à l'exportation ne conservent pas leur niveau actuel*
- (56) En ce qui concerne le prix à l'exportation, il convient de noter que, sous réserve de son application correcte, le droit antidumping représente environ un tiers du prix de revente pratiqué dans la Communauté. Aucun élément n'est venu convaincre la Commission que les prix conserveraient leur niveau actuel en cas d'abrogation des mesures antidumping. Même si le droit antidumping n'était pas déduit en tant que coût lors de la détermination du dumping (voir les considérants 18 à 47), une marge de dumping significative réapparaîtrait en cas d'abrogation des mesures car il peut être raisonnablement escompté que le requérant diminuerait ses prix de revente afin d'augmenter ses volumes de vente sur le marché de la Communauté. Les ventes à l'exportation

actuelles vers la Communauté ne représentent qu'une petite partie des ventes réalisées avant l'institution des mesures et ne concernent qu'un seul client; il convient de noter par ailleurs que le requérant dispose d'importantes capacités de production inutilisées. Rien ne suggère donc que le niveau actuel des prix à l'exportation est stable. Compte tenu du fait que, pendant une longue période, le requérant n'a été en mesure de vendre que des quantités insignifiantes et à un seul client, il ne peut qu'être conclu qu'il n'était pas en position de se réinstaller sur le marché de la Communauté avec les prix à l'exportation qu'il a pratiqués à l'occasion de ces quelques transactions.

iv) *Le requérant dispose, dans la Communauté, d'infrastructures lui permettant d'augmenter ses ventes*

(57) Le requérant dispose des infrastructures lui permettant d'importer et de distribuer ses systèmes de caméras de télévision dans la Communauté. Il possède deux filiales implantées dans la Communauté qui géraient les importations et la revente des systèmes sur le marché communautaire pendant la période d'enquête initiale. Bien que l'une des deux ait cessé d'importer des systèmes de caméras de télévision du Japon après l'institution des mesures définitives, rien ne permet de croire qu'elle ne pourrait pas rapidement reprendre cette activité.

v) *Conclusions*

(58) Il résulte de ce qui précède que la modification structurelle durable des circonstances, avancée par le requérant, qui aurait conduit à une diminution de la marge de dumping n'a pas pu être établie. En outre, le requérant a continué à importer le produit concerné à des prix de dumping (bien qu'en quantités moindres) et il dispose du potentiel lui permettant d'augmenter sa production et ses exportations vers la Communauté à des prix faisant l'objet d'un dumping important.

(59) Compte tenu de ce qui précède, il est très probable que, en cas de suppression ou de réduction des mesures antidumping, une quantité nettement supérieure de systèmes des caméras de télévision sera exportée vers la Communauté. Selon toute probabilité, les prix à l'exportation se situeraient au niveau constaté lors de l'enquête

initiale ou de la présente enquête, ou même à un niveau supérieur, ce qui entraînerait un dumping important atteignant des niveaux similaires à ceux constatés lors des deux enquêtes.

(60) Il a donc été conclu que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, il convenait de maintenir à leur niveau actuel les mesures appliquées à l'encontre du requérant.

#### E. PRÉJUDICE ET INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

(61) Compte tenu du fait que la demande de réexamen présentée par le requérant à l'origine de la présente enquête portait uniquement sur un examen et une éventuelle révision de la marge de dumping qui lui était applicable, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, il n'a pas été nécessaire d'examiner le préjudice ni l'intérêt de la Communauté.

#### F. CONCLUSIONS

(62) Sur la base de ce qui précède, il est conclu qu'il y a lieu de clore le réexamen intermédiaire et de maintenir les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 2024/2000 sur les importations du produit concerné originaire du Japon, sans modification du niveau de celles appliquées au requérant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

##### *Article premier*

Le réexamen des mesures antidumping concernant les importations de systèmes de caméras de télévision relevant actuellement des codes NC ex 8525 30 90, ex 8537 10 91, ex 8537 10 99, ex 8529 90 81, ex 8529 90 88, ex 8543 89 95, ex 8528 21 14, ex 8528 21 16 et ex 8528 21 90 originaires du Japon est clos.

##### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. VERWILGHEN

**RÈGLEMENT (CE) N° 1901/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 28 septembre 2001**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	94,9
	999	94,9
0709 90 70	052	101,5
	999	101,5
0805 30 10	052	75,6
	388	70,2
	512	65,9
	524	53,3
	528	59,4
0806 10 10	999	64,9
	052	73,5
	400	216,5
	999	145,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	34,2
	388	62,2
	400	59,2
	512	87,3
	800	196,5
	804	89,0
	999	88,1
0808 20 50	052	106,1
	999	106,1
0809 30 10, 0809 30 90	052	122,0
	624	145,1
	999	133,6
0809 40 05	052	53,2
	060	53,6
	064	79,2
	066	67,9
	624	204,4
	999	91,7

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1902/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire <sup>(5)</sup>, prévoit que relèvent du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de

déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.
- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

*(en EUR/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	17,00
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	30,00
1006 30 92 9100	202,00
1006 30 92 9900	202,00
1006 30 94 9100	202,00
1006 30 94 9900	202,00
1006 30 96 9100	202,00
1006 30 96 9900	202,00
1006 30 98 9100	202,00
1006 30 98 9900	202,00
1006 30 65 9900	202,00
1007 00 90 9000	30,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	23,00
1102 20 10 9200	34,43
1102 20 10 9400	29,51
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	44,26
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1903/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 28 septembre 2001**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6,  
considérant ce qui suit:

(1) Les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1729/2001 <sup>(3)</sup>. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le

marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 43 du 19.2.1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 234 du 1.9.2001, p. 15.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

(en EUR/t)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	21,00	21,00	21,00	25,00
Orge (1003 00 90)	21,00	21,00	21,00	25,00
Maïs (1005 90 00)	36,00	36,00	36,00	39,00
Blé dur (1001 10 00)	21,00	21,00	21,00	25,00
Avoine (1004 00 00)	21,00	21,00	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1904/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 28 septembre 2001**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1730/2001 <sup>(3)</sup>. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de

fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO L 185 du 4.7.1992, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 234 du 1.9.2001, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire**

(en EUR/t)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	17,00	17,00
Orge (1003 00 90)	17,00	17,00
Maïs (1005 90 00)	33,00	33,00
Blé dur (1001 10 00)	17,00	17,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1905/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 28 septembre 2001**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles**  
**Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1731/2001 <sup>(3)</sup>. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de

fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 185 du 4.7.1992, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 234 du 1.9.2001, p. 19.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

(en EUR/t)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	17,00
Orge	(1003 00 90)	17,00
Maïs	(1005 90 00)	33,00
Blé dur	(1001 10 00)	17,00
Avoine	(1004 00 00)	17,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1906/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1449/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire. Cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 <sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz. Des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission du 16 juillet

1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94 <sup>(6)</sup>.

- (3) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO L 198 du 17.7.1992, p. 37.

<sup>(6)</sup> JO L 178 du 12.7.1994, p. 53.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire***(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	200,00	200,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1450/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire. Cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 <sup>(4)</sup>, prévoit les modalités communes d'application

du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz.

- (3) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire***(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
Riz blanchi (1006 30)	200,00
Brisures (1006 40)	44,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1908/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 28 septembre 2001**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	10,39	0,39
	de qualité basse	26,25	16,25
1002 00 00	Seigle	20,37	10,37
1003 00 10	Orge, de semence	20,37	10,37
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	20,37	10,37
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	48,77	38,77
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	48,77	38,77
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	20,37	10,37

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 14.9.2001 au 27.9.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	124,54	117,16	107,42	92,88	193,47 (**)	183,47 (**)	114,94 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	19,21	13,08	5,10	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	20,33	—	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 20,28 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 31,72 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1909/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(3)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.
- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.<sup>(3)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	42,46 <sup>(2)</sup>
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	42,46 <sup>(2)</sup>
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	80,67 <sup>(4)</sup>
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4246 <sup>(1)</sup>
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	42,46 <sup>(2)</sup>
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4246 <sup>(1)</sup>
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4246 <sup>(1)</sup>
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4246 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	42,46 <sup>(2)</sup>
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4246 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

<sup>(4)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1910/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 28 septembre 2001**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1846/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1886/2001 <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1846/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1846/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 253 du 21.9.2001, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 260 du 28.9.2001, p. 6.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	39,06 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	38,25 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	39,06 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	38,25 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4246
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	42,46
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	42,46
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	42,46
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4246

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1911/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) et f), pour les sirops visés au point d) du même paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

(2) Le règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(2)</sup>, a déterminé les règles pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 1265/2001 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.

(3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle si les prix du sucre communautaire et/ou du sucre sur le marché mondial changent de manière significative. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> pour la période y figurant.

(4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1260/2001, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1265/2001, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée par 100 kilogrammes net à 36,067 euros.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1912/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 28 septembre 2001**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(3)</sup>. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 19,760 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1913/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 28 septembre 2001**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 10	1 <sup>er</sup> terme 11	2 <sup>e</sup> terme 12	3 <sup>e</sup> terme 1	4 <sup>e</sup> terme 2	5 <sup>e</sup> terme 3
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	-1,18	-2,36	-3,54	-4,72	-5,91
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	-1,18	-2,36	-3,54	-4,72	-5,91
1107 20 00 9000	A00	0	-1,39	-2,77	-4,16	-5,54	-6,93

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 <sup>e</sup> terme 4	7 <sup>e</sup> terme 5	8 <sup>e</sup> terme 6	9 <sup>e</sup> terme 7	10 <sup>e</sup> terme 8	11 <sup>e</sup> terme 9
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	-7,09	-8,27	-9,45	—	—	—
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	-7,09	-8,27	-9,45	—	—	—
1107 20 00 9000	A00	-8,31	-9,70	-11,09	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1914/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 28 septembre 2001**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 10	1 <sup>er</sup> terme 11	2 <sup>e</sup> terme 12	3 <sup>e</sup> terme 1	4 <sup>e</sup> terme 2	5 <sup>e</sup> terme 3	6 <sup>e</sup> terme 4
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	—	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1002 00 00 9000	C02	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
	A02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	—	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	-1,27	-2,55	-3,82	-5,10	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	-1,19	-2,38	-3,57	-4,76	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	-1,10	-2,19	-3,29	-4,39	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	-1,01	-2,03	-3,04	-4,05	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	-0,95	-1,90	-2,85	-3,79	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,40	-2,79	-4,19	-5,58	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,25	-2,49	-3,74	-4,98	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,27	-2,55	-3,82	-5,10	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne

C02 Pologne, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan

A05 autres pays tiers.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1915/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 255<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 255<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide:	105 EUR/100 kg,
— garantie de destination:	116 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1916/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 83<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 83<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 83<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	85	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	94	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1917/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 36<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 36<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 25 septembre 2001, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1918/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 28 septembre 2001**  
**suspendant les achats de beurre dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.
- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 1819/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>. Cette liste doit être adaptée

pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par le Portugal en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 1819/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Luxembourg, au Danemark, en Allemagne, en France, en Grèce, en Autriche, au Portugal, aux Pays-Bas, en Finlande, en Suède, en Espagne et au Royaume-Uni.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 1819/2001 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO L 246 du 15.9.2001, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1919/2001 DE LA COMMISSION  
du 28 septembre 2001**

**modifiant le règlement (CE) n° 931/2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains pays ACP**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 931/2001 de la Commission <sup>(5)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour la vente de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains pays ACP. Il est à présent nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par ce règlement.
- (3) La prolongation de cette adjudication implique l'adaptation de certaines dispositions de l'adjudication et en particulier la fixation d'une durée de validité des certificats d'exportation habituelle du mois courant plus quatre mois.
- (4) Elle implique aussi la suppression de la date butoir pour l'enlèvement des céréales ainsi que les dispositions y afférentes.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 931/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.  
<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.  
<sup>(4)</sup> JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.  
<sup>(5)</sup> JO L 130 du 12.5.2001, p. 12.

«2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le délai pour la dernière adjudication partielle expire le 29 novembre 2001 à 9 heures (heure de Bruxelles).»

- 2) À l'article 4, le paragraphe 1, premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«1. Les offres ne sont recevables que si:

— le soumissionnaire apporte la preuve écrite, émanant d'un organisme officiel du pays ACP de destination ou d'une société ayant son siège d'exploitation dans ce pays, qu'il a conclu, pour la quantité en cause, un contrat commercial de fourniture de blé tendre pour exportation à destination d'un État ACP ou de plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I. Les preuves seront déposées auprès de l'organisme compétent au moins deux jours ouvrables avant la date limite de l'adjudication partielle où les offres seront présentées.»

- 3) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.»

- 4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

L'adjudicataire paie le blé tendre avant son enlèvement au prix indiqué dans l'offre. Le paiement dû pour chacun des lots à enlever est indivisible.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1920/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 et son article 5, paragraphe 3,vu l'opinion de la Banque centrale européenne <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à compter de l'indice de janvier 1997.
- (2) Le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission du 9 septembre 1996 sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil <sup>(5)</sup>, définit la couverture de l'IPCH comme les biens et services faisant partie de la dépense monétaire de consommation finale des ménages et requiert de couvrir pleinement la classe 12.5.1 de la COICOP/IPCH «Services financiers n.d.a.» d'ici décembre 1999, sans exclure expressément les commissions calculées au prorata de la valeur de transaction.
- (3) Le règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission du 20 novembre 1996 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés: transmission et diffusion des sous-indices des IPCH <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1749/1999 <sup>(7)</sup>, requiert un sous-indice harmonisé pour la classe de dépense 12.6.2 de la COICOP/IPCH «Autres services financiers n.d.a.», excluant les paiements en intérêts et les frais calculés au prorata de la valeur de transaction.
- (4) L'exclusion des commissions de service calculées au prorata des valeurs de transaction peut entraver considérablement la comparabilité des données. Il convient d'établir une méthodologie harmonisée pour le traite-

ment de ces commissions afin de garantir que les IPCH qui en résultent répondent aux conditions de comparabilité visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95.

- (5) Le traitement des commissions de service calculées au prorata des valeurs de transaction doit être cohérent avec celui des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale, conformément au règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil <sup>(8)</sup>.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(9)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

Le présent règlement vise à modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux sous-indices des indices des prix à la consommation harmonisés, ci-après dénommés «IPCH», en ce qui concerne la couverture des services financiers, et à définir des normes minimales pour le traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction afin de veiller à ce qu'elles soient fiables et pertinentes et répondent aux conditions de comparabilité visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95.

*Article 2***Définitions**

1. Les paiements en intérêts et les frais assimilables aux intérêts couvrent les intérêts nominaux et tous les éléments compris dans le calcul de l'intérêt effectif.
2. Lorsque les commissions de service sont définies proportionnellement à la valeur de transaction, les prix d'acquisition sont définis comme la proportion elle-même, multipliée par la valeur d'une transaction unitaire représentative au cours de la période de base ou de référence.

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 192 du 24.7.1999, p. 9.<sup>(3)</sup> JO C 244 du 1.9.2001, p. 5.<sup>(4)</sup> JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 214 du 31.7.1998, p. 23.<sup>(6)</sup> JO L 296 du 21.11.1996, p. 8.<sup>(7)</sup> JO L 214 du 13.8.1999, p. 1.<sup>(8)</sup> JO L 266 du 14.10.1999, p. 1.<sup>(9)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

## Article 3

**Traitement des commissions de service**

1. Les sous-indices concernés de l'IPCH sont calculés selon une formule compatible avec la formule du type Laspeyres utilisée pour d'autres sous-indices. Ils doivent refléter la variation de prix sur la base de la dépense modifiée en vue de maintenir l'habitude de consommation des ménages et la composition de la population des consommateurs au cours de la période de base ou de référence.

a) Les prix d'acquisition des services à utiliser dans l'IPCH doivent être les frais réels facturés directement aux consommateurs en échange du service fourni. L'IPCH doit inclure les frais calculés sous forme de montant ou de taux forfaitaire.

b) Les variations de prix d'acquisition qui reflètent les changements au niveau des règles déterminant les prix sont indiquées comme variations de prix dans l'IPCH.

c) Les variations de prix d'acquisition résultant de changements des valeurs des transactions unitaires représentatives sont elles aussi indiquées comme variations de prix dans l'IPCH.

d) Les transactions unitaires représentatives sont exprimées en termes d'unités physiques, sauf dans les cas où cela s'avère inapproprié ou impossible, auquel cas elles sont exprimées dans la monnaie des États membres.

e) La variation des valeurs des transactions unitaires représentatives peut être estimée par un indice des prix qui représente de manière adéquate les transactions unitaires concernées. Lorsqu'ils existent, les sous-indices ou les indices d'agrégats de l'IPCH doivent être jugés adéquats à cette fin.

2. En cas de changement de qualité, les prix sont traités conformément aux règles régissant le changement de qualité et, en particulier, à celles qui concernent l'ajustement de la qualité, sur la base de l'article 5 du règlement (CE) n° 1749/96.

3. Si les consommateurs utilisent gratuitement des services qu'ils sont amenés ultérieurement à payer effectivement, la différence entre le prix nul et le prix effectif est prise en compte dans le calcul de l'IPCH et inversement.

4. Si les services fournis gratuitement en même temps que d'autres biens et services sont ultérieurement facturés séparément, la différence est prise en compte dans le calcul de l'IPCH.

5. Le cas échéant, la procédure prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 2646/98 de la Commission <sup>(1)</sup> relatif aux tarifs s'applique mutatis mutandis.

(1) JO L 335 du 10.12.1998, p. 30.

## Article 4

**Services financiers n.d.a.**

Le contenu de la classe 12.6.2 «Autres services financiers n.d.a. (S)» figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux sous-indices des indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) est modifié comme suit:

«12.6.2. Autres services financiers n.d.a. (S)

- commissions réelles pour les services financiers des banques, postes, caisses d'épargne, bureaux de change et institutions financières similaires,
- frais et commissions de courtiers, conseillers en investissement, conseillers fiscaux et services similaires.

*Non compris:* paiements en intérêts et frais assimilables aux intérêts et coûts administratifs des fonds de pension privés et similaires.»

## Article 5

**Autres services n.d.a.**

Le contenu de la classe 12.7.0 «Autres services n.d.a. (S)» figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2214/96 relatif aux sous-indices des indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) est modifié comme suit:

«12.7.0. Autres services n.d.a. (S)

- honoraires des services juridiques, des bureaux de placement, etc.,
- pompes funèbres et autres services funéraires,
- paiement des services des agents immobiliers, des commissaires-priseurs, des salles de ventes et autres intermédiaires,
- paiement des photocopies et autres reproductions de documents,
- frais de délivrance de certificats de naissance, de mariage, de décès et d'autres documents administratifs,
- paiement des petites annonces et avis dans les journaux,
- paiement des services des graphologues, des astrologues, des détectives privés, des gardes du corps, des agences matrimoniales et conseillers conjugaux, des écrivains publics, des concessions diverses (sièges, toilettes, vestiaires), etc.

*Y compris:* paiement des services fournis par les agents immobiliers en relation avec des opérations de location.

*Non compris:* conformément aux conventions du SEC 1995, sont exclus les cotisations et droits d'inscription à des organismes professionnels, des institutions religieuses et des associations sociales, culturelles et récréatives (SEC 1995, point 3.77.e) et les commissions des agents immobiliers liées à l'achat ou à la vente d'actifs non financiers [“formation brute de capital fixe”, conformément au SEC 1995, paragraphes 3.102, 3.105 a), 3.111, 3.115].»

*Article 6***Informations de base**

1. Par informations de base, on entend tous les prix d'acquisition et les pondérations nécessaires au calcul des sous-indices de l'IPCH conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Les unités statistiques appelées par les États membres à coopérer à la collecte ou à la communication de données de base sont tenues de fournir des informations sincères et complètes au moment où elles sont sollicitées et d'autoriser les organisations et les institutions chargées de l'établissement des statistiques officielles, à leur demande, à se procurer des informations suffisamment détaillées pour évaluer le respect des conditions de comparabilité et la qualité des sous-indices de l'IPCH.

*Article 7***Comparabilité**

Sont réputés comparables les IPCH établis selon les procédures du présent règlement ou suivant d'autres procédures qui ne se traduisent pas par un indice qui s'écarte systématiquement de plus d'un millième en moyenne pendant plus d'un an par

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

rapport à l'année précédente de l'indice établi selon ces procédures.

*Article 8***Contrôle de qualité**

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des informations sur les procédures définies pour le traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction lorsqu'elles diffèrent des procédures visées à l'article 3 du présent règlement avant qu'elles ne soient appliquées.

*Article 9***Mise en œuvre**

Les dispositions du présent règlement sont mises en œuvre par les États membres en décembre 2001 et prennent effet à compter de l'indice de janvier 2002.

*Article 10***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1921/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de révision des indices des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2602/2000****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1617/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 et son article 5, paragraphe 3,

vu l'avis de la Banque centrale européenne <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à compter de l'indice de janvier 1997.
- (2) Il est particulièrement important de garantir un haut niveau de crédibilité de l'IPCH, en limitant éventuellement, dans certaines conditions, le nombre de révisions de l'IPCH au strict minimum.
- (3) Il est généralement admis que le taux de variation annuel moyen et les taux de variation annuels et mensuels des IPCH sont importants pour mesurer l'inflation et plus précisément pour évaluer la convergence des prix et étayer la politique monétaire de la Banque centrale européenne.
- (4) La modification du système de règles nationales ou harmonisées constitue une raison valable pour réviser les IPCH dans la mesure où ces révisions garantissent ou améliorent leur comparabilité, leur fiabilité ou leur pertinence. La modification du système de règles harmonisées ne devrait pas entraîner de révision, sauf dispositions contraires dans le cadre de mesures spécifiques de mise en œuvre.
- (5) L'article 6 du règlement (CE) n° 2602/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des réductions de prix dans l'indice des prix à la consommation harmonisé <sup>(4)</sup> doit être modifié en conséquence.
- (6) Les révisions résultant de la correction d'erreurs ou de l'introduction d'informations de base nouvelles ou améliorées constituent des raisons valables pour réviser

les IPCH, car elles améliorent leur comparabilité, leur fiabilité ou leur pertinence.

- (7) Les procédures de révision des séries d'indices diffèrent considérablement selon les États membres. Il convient d'établir une série de règles harmonisées afin de garantir que les IPCH qui en résultent répondent aux conditions de comparabilité visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2494/95 et soient fiables et pertinents.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

L'objectif du présent règlement est de fournir des informations sur l'impact significatif des mesures de mise en œuvre au titre du règlement (CE) n° 2494/95 et d'établir des règles de révision harmonisées des IPCH qui soient compatibles avec ces mesures et suffisantes pour garantir la comparabilité, la fiabilité et la pertinence des indices.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «révision»: changement ex-post dans une série d'IPCH, un niveau d'indice, un taux de variation ou une pondération que la Commission (Eurostat) a publié sur support papier ou électronique et qui influe sur les résultats à une décimale;
- b) «erreur»: violation non intentionnelle d'une règle établie affectant au moins une série d'IPCH;
- c) «résultat provisoire»: résultat qui, après révision, sera finalisé à une date ultérieure.

*Article 3***Possibilité de révision**

1. Les séries des IPCH officiellement publiées peuvent être révisées.

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 192 du 24.7.1999, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO C 244 du 1.9.2001, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 300 du 29.11.2000, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

2. Les révisions des séries des IPCH non fondées sur les articles 4, 5 ou 9 du présent règlement sont soumises à l'accord préalable de la Commission (Eurostat). L'ampleur et le calendrier de ces révisions sont décidés en coordination avec la Commission (Eurostat).

#### Article 4

##### Erreurs

1. Les erreurs sont corrigées et les révisions qui en résultent sont introduites sans retard inutile.

2. Les États membres concernés doivent, de leur propre initiative, transmettre à la Commission (Eurostat) des informations suffisamment détaillées pour évaluer l'impact sur les séries des IPCH concernées avant de publier les révisions découlant de la correction d'erreurs. Les États membres notifient également à la Commission (Eurostat) les mesures prises afin d'éviter la répétition d'erreurs analogues.

#### Article 5

##### Informations nouvelles ou améliorées

Les révisions résultant de l'introduction d'informations de base nouvelles ou améliorées que les États membres jugent nécessaires pour améliorer la précision de l'IPCH sont mises en œuvre à condition que la Commission (Eurostat) ne s'oppose pas au calendrier des révisions requises.

#### Article 6

##### Modification du système de règles harmonisées

Sauf dispositions contraires:

- 1) la modification du système de règles harmonisées ne doit pas entraîner de révision;
- 2) la modification des définitions, méthodes ou pratiques résultant du cadre réglementaire de l'IPCH prend effet avec l'indice de janvier chaque année dans tous les États membres concernés;
- 3) l'impact de ces modifications est évalué pendant 12 mois, à compter de l'indice de janvier avec lequel les changements prennent effet;
- 4) si les changements sont susceptibles de modifier le taux de variation annuel moyen de l'indice tous postes d'au moins un dixième de point pendant la période de douze mois suivant la modification, l'impact sur l'indice tous postes est estimé pour chacun des 12 mois;
- 5) en outre, si un indice d'une division, d'un groupe ou d'une classe de la COICOP/IPCH est susceptible d'être modifié, respectivement d'au moins trois, quatre ou cinq dixièmes de point calculés conformément à l'article 6, paragraphe 4, l'impact sur les séries d'indices concernées est estimé pour chacun des 12 mois.

#### Article 7

##### Estimations de l'impact

1. Les estimations visées à l'article 6, paragraphes 4 et 5, du présent règlement doivent se fonder sur la meilleure méthodologie disponible, au meilleur coût. Elles sont transmises à la

Commission (Eurostat) au plus tard avec les IPCH auxquels elles se rapportent. Elles seront accompagnées d'une description de la méthode d'estimation utilisée ainsi que d'observations appropriées sur leur précision.

2. Les estimations comparent les taux de variation annuels de l'IPCH et des sous-indices concernés avec un indice ne tenant pas compte des changements de définitions, de méthodes ou de pratiques.

3. Les estimations visées à l'article 6, paragraphes 4 et 5 sont publiées et accompagnées de notes adéquates sur leur qualité. Elles ne remplacent pas l'IPCH officiel.

#### Article 8

##### Publication des révisions

1. Les révisions seront signalées dans les séries officielles des IPCH publiées par la Commission (Eurostat). Une marque de révision sera attribuée aux séries primaires ou dérivées dont les résultats ont été modifiés au niveau de détail diffusé à la suite d'une révision. Les marques de révision seront insérées lors de la diffusion des séries révisées et retirées le mois suivant.

2. La révision de l'IPCH tous postes, autre que celle portant sur les résultats provisoires, sera justifiée et fera l'objet d'une annonce publique étroitement coordonnée entre l'État membre concerné et la Commission (Eurostat).

#### Article 9

##### Résultat provisoire

Les indices publiés sous une forme provisoire seront finalisés dans la publication du mois suivant.

#### Article 10

##### Contrôle de qualité

En cas de révisions non fondées sur les articles 4 ou 9, l'État membre concerné communique à la Commission (Eurostat), à sa demande, des informations suffisamment détaillées pour évaluer l'impact sur les séries des IPCH concernées et démontrer la conformité des révisions avec les normes IPCH.

#### Article 11

##### Modification

L'article 6 du règlement (CE) n° 2602/2000 concernant les normes minimales de traitement des réductions de prix dans l'IPCH est remplacé par le texte suivant:

«Les séries concernées de l'indice sont révisées de façon appropriée dans les cas où la mise en œuvre des dispositions du présent règlement modifie de plus d'un dixième de point le taux de variation annuel  $[m/(m - 12)]$  de l'indice tous postes par rapport à un indice qui ne tient pas compte des réductions de prix.»

*Article 12***Mise en œuvre**

Les États membres mettent en œuvre les dispositions du présent règlement en décembre 2001 et ces dispositions prennent effet avec l'indice de janvier 2002.

*Article 13***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*  
Pedro SOLBES MIRA  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1922/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****modifiant pour la deuxième fois le règlement (CE) n° 1209/2001 dérogeant au règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 38, paragraphe 2, et son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1209/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1564/2001 <sup>(4)</sup>, introduit un certain nombre de dérogations au règlement (CE) n° 562/2000 <sup>(5)</sup> afin de répondre à la situation exceptionnelle des marchés résultant des événements liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et à l'apparition ultérieure de l'épizootie de fièvre aphteuse.
- (2) Au vu de la persistance de l'instabilité du marché et prévoyant une hausse saisonnière de la production résultant de la décharge automnale des herbages, il est approprié d'étendre les dérogations visées par ledit règlement (CE) n° 1209/2001 au quatrième trimestre de l'année 2001.
- (3) Il convient par conséquent de modifier le règlement (CE) n° 1209/2001.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1209/2001 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:
  - Au paragraphe 3, les termes «le troisième trimestre de l'année 2001» sont supprimés.
  - Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2000, pour la dernière adjudication de décembre 2001, le délai de livraison se termine le 10 janvier 2002.»
- 2) À l'article 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable aux adjudications ouvertes durant le troisième et le quatrième trimestre de 2001.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 165 du 21.6.2001, p. 15.<sup>(4)</sup> JO L 208 du 1.8.2001, p. 14.<sup>(5)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1923/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1681/2001 <sup>(4)</sup>, prévoit que toute exportation de produits visés à l'annexe I, catégorie II, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation. Il y a lieu, afin d'alléger le travail des administrations nationales et dans un souci d'harmonisation avec les autres produits, d'exclure de cette possibilité certains cas visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour

les produits agricoles <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1095/2001 <sup>(6)</sup>.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Au règlement (CE) n° 174/1999, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, par dérogation au premier alinéa, un certificat d'exportation doit également être présenté pour les produits visés à l'annexe I, catégorie II, sauf dans les cas visés à l'article 2.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.<sup>(4)</sup> JO L 227 du 23.8.2001, p. 36.<sup>(5)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 150 du 6.6.2001, p. 25.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1924/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1563/2001 <sup>(3)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une

marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

- (4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.
- (5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	42,46	42,46

**RÈGLEMENT (CE) N° 1925/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié en dernier par le règlement (CE) n° 1563/2001 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.<sup>(5)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.<sup>(6)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	0,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	20,61
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	50,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	65,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	157,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	150,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1926/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 19 003 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2001 <sup>(5)</sup>, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 19 003 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 60 du 1.3.2001, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 septembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des  
brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (¹)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (¹)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	149,00	1006 30 65 9100	R01	EUR/t	186,00
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	149,00		R02	EUR/t	192,00
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	149,00		R03	EUR/t	197,00
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	139,00
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	149,00		A97	EUR/t	192,00
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	149,00	1006 30 65 9900	021 et 023	EUR/t	192,00
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	149,00		R01	EUR/t	186,00
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	139,00
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	149,00		A97	EUR/t	192,00
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	149,00	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	192,00
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	149,00		064	EUR/t	139,00
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	139,00
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	149,00	1006 30 67 9900	A97	EUR/t	192,00
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	149,00		021 et 023	EUR/t	192,00
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	149,00	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	186,00
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		R02	EUR/t	192,00
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	186,00		R03	EUR/t	197,00
	R02	EUR/t	192,00		064	EUR/t	139,00
	R03	EUR/t	197,00		A97	EUR/t	192,00
	064	EUR/t	139,00		021 et 023	EUR/t	192,00
	A97	EUR/t	192,00	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	186,00
1006 30 61 9900	021 et 023	EUR/t	192,00		A97	EUR/t	192,00
	R01	EUR/t	186,00		064	EUR/t	139,00
	A97	EUR/t	192,00	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	186,00
	064	EUR/t	139,00		R02	EUR/t	192,00
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	186,00		R03	EUR/t	197,00
	R02	EUR/t	192,00		064	EUR/t	139,00
	R03	EUR/t	197,00		A97	EUR/t	192,00
	064	EUR/t	139,00		021 et 023	EUR/t	192,00
	A97	EUR/t	192,00	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	186,00
1006 30 63 9900	021 et 023	EUR/t	192,00		R02	EUR/t	192,00
	R01	EUR/t	186,00		R03	EUR/t	197,00
	064	EUR/t	139,00		064	EUR/t	139,00
	A97	EUR/t	192,00		A97	EUR/t	192,00
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	186,00	1006 30 96 9900	021 et 023	EUR/t	192,00
	064	EUR/t	139,00		R01	EUR/t	186,00
	A97	EUR/t	192,00		A97	EUR/t	192,00
					064	EUR/t	139,00
				1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	192,00
				1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
				1006 40 00 9000	—	EUR/t	—

(¹) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 4 480 t,

Ensemble des destinations R02, R03: 3 911 t,

Destinations 021 et 023: 775 t.

Destination 064: 9 537 t,

Destination A97: 300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1927/2001 DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la onzième adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1648/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission du 10 avril 2001 relatif à l'achat de viande bovine au titre du règlement (CE) n° 690/2001 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1764/2001 <sup>(6)</sup>, établit la liste des États membres dans lesquels la procédure d'adjudication est ouverte pour la onzième adjudication partielle le 24 septembre 2001.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 690/2001, le cas échéant, un prix d'achat maximal est fixé pour la classe de référence à la lumière des offres reçues, en tenant compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.
- (3) Étant donné la nécessité de soutenir de manière raisonnable le marché de la viande bovine, un prix d'achat maximal doit être fixé dans les États membres concernés.

À la lumière des différents niveaux des prix de marché dans ces États membres, différents prix d'achat maximaux doivent être fixés.

- (4) En raison de l'urgence des mesures de soutien, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix d'achat maximaux ci-dessous sont fixés pour la onzième adjudication partielle du 24 septembre 2001 ouverte par le règlement (CE) n° 690/2001:

- Allemagne: 151,00 EUR/100 kg,
- Irlande: 186,90 EUR/100 kg,
- Espagne: 157,47 EUR/100 kg,
- France: 209,00 EUR/100 kg,
- Luxembourg: 162,00 EUR/100 kg,
- Belgique: 164,70 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.<sup>(4)</sup> JO L 219 du 14.8.2001, p. 21.<sup>(5)</sup> JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.<sup>(6)</sup> JO L 239 du 7.9.2001, p. 13.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1928/2001 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 2001

**fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la 275<sup>e</sup> adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1564/2001 <sup>(4)</sup>, établit les normes d'achat à l'intervention publique. Conformément aux dispositions dudit règlement, une adjudication a été ouverte par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1853/2001 <sup>(6)</sup>.

(2) L'article 13 du règlement (CE) n° 562/2000 établit au paragraphe 1 qu'un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues, et au paragraphe 2, qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Selon l'article 36 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1209/2001 de la Commission du 20 juin 2001 dérogeant au règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1496/2001 <sup>(8)</sup>.

(3) Après examen des offres présentées pour la 275<sup>e</sup> adjudication partielle, conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1254/1999, et en tenant compte

des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention.

(4) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1209/2001 a ouvert également l'intervention publique pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres en établissant des règles spécifiques complémentaires à celles prévues pour l'intervention d'autres produits. Après examen des offres présentées, il convient de ne pas donner suite à cette adjudication.

(5) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 275<sup>e</sup> adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

- le prix maximal d'achat est fixé à 218,00 EUR/100 kg de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptée est fixée à 2 894 t;

b) pour la catégorie C:

- le prix maximal d'achat est fixé à 223,00 EUR/100 kg de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptée est fixée à 1 563 t;

c) pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1209/2001, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO L 208 du 1.8.2001, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO L 253 du 21.9.2001, p. 19.

<sup>(7)</sup> JO L 165 du 21.6.2001, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO L 197 du 21.7.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 août 2001

**modifiant la décision 1999/71/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie et de Pologne et clôturant la procédure sans institution de mesures pour les importations en provenance du Brésil**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2576]

(2001/707/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le 7 novembre 1997, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de panneaux durs originaires, entre autres, de Lettonie.
- (2) En janvier 1999, la procédure a abouti à l'institution de droits antidumping, par le règlement (CE) n° 194/1999 du Conseil <sup>(4)</sup>, afin d'éliminer les effets préjudiciables du dumping.
- (3) En parallèle, par la décision 1999/71/CE <sup>(5)</sup>, la Commission a également accepté un engagement de la part, entre autres, d'une société lettonne (AS «Bolderāja», code additionnel TARIC 8499). En conséquence, les importations de panneaux durs originaires de Lettonie et exportées vers la Communauté par cette société ont été exemptées du droit antidumping au titre de l'article 2, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 194/1999.

## B. RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ENGAGEMENT

- (4) À la suite de changements intervenus dans ses activités commerciales, AS «Bolderāja» a informé la Commission qu'elle souhaitait retirer son engagement. En conséquence, il convient de supprimer dès que possible le nom de cette société de la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision 1999/71/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO C 336 du 7.11.1997, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 29.1.1999, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 22 du 29.1.1999, p. 71.

**C. MODIFICATION DE LA DÉCISION 1999/71/CE**

- (5) Compte tenu de ce qui précède, la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, figurant dans la décision 1999/71/CE, devra être modifiée en conséquence.
- (6) Le comité consultatif a été consulté à propos de la modification susmentionnée et n'a formulé aucune objection,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision 1999/71/CE est remplacé par le texte suivant:

«1. Les engagements offerts par les producteurs mentionnés ci-dessous dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lituanie et de Pologne sont acceptés.

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Bulgarie	Fazerles AD	8496
Bulgarie	Lessoplast AD	8497
Estonie	AS Repo Vabrikud	8498
Lituanie	JSC Grigiskes	8510
Pologne	Alpex-Karlino SA	8511
Pologne	Czarna Woda Zakłady Płyt Pilśniowych	8600
Pologne	Ekoplyta SA	8513
Pologne	Zakłady Płyt Pilśniowych SA, Przemysl	8545
Pologne	Konieczpolskie Zakłady Płyt Pilśniowych SA	8546
Pologne	Zakłady Płyt Pilśniowych SA w Krosnie Odrzańskim	8547»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 août 2001.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 28 septembre 2001**  
**modifiant pour la septième fois la décision 2001/356/CE relative à certaines mesures de protection**  
**contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2922]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/708/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

La décision 2001/356/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 6 est remplacé par l'article suivant:

«Article 6

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

1. Le Royaume-Uni s'abstient d'expédier vers d'autres portions de son territoire des spermes, ovules ou embryons d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des portions de son territoire énumérées à l'annexe I.

considérant ce qui suit:

2. Le Royaume-Uni s'abstient d'expédier des spermes, ovules ou embryons d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et d'autres biongulés provenant des portions de son territoire énumérées aux annexes I et II.

(1) Après la déclaration de foyers de fièvre aphteuse au Royaume-Uni, la Commission a arrêté la décision 2001/356/CE <sup>(4)</sup> relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/547/CE <sup>(5)</sup>.

3. Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

(2) L'expédition de sperme congelé d'animaux de l'espèce bovine peut être autorisée, pour autant que des garanties supplémentaires soient prévues. Certaines autres adaptations sont nécessaires afin de tenir compte de la situation zoonitaire en Irlande du Nord.

a) au sperme et aux embryons congelés d'animaux de l'espèce bovine produits avant le 1<sup>er</sup> février 2001;

(3) Compte tenu de l'évolution de l'épizootie, il apparaît opportun de proroger les mesures prises.

b) au sperme et aux embryons congelés d'animaux de l'espèce bovine importés au Royaume-Uni conformément aux conditions fixées dans les directives 88/407/CEE et 89/556/CEE du Conseil respectivement et qui, depuis leur introduction au Royaume-Uni, ont été stockés et transportés séparément du sperme et des embryons non éligibles à une expédition selon les paragraphes 1 et 2;

(4) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent, prévue pour les 9 et 10 octobre 2001 et les mesures adaptées, le cas échéant.

c) au sperme congelé d'animaux de l'espèce bovine produit selon les dispositions de la directive 88/407/CEE après la date du 30 septembre 2001 et satisfaisant aux conditions additionnelles suivantes:

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

— le taureau donneur ne présentait aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte du sperme,

— le taureau donneur a été détenu pendant au moins trois mois avant la collecte du sperme dans un centre de collecte agréé, cette période de détention pouvant inclure la période d'isolement d'au moins 30 jours dans un local d'isolement attenant,

— aucun animal n'a été introduit au cours des 30 jours ayant précédé la collecte du sperme,

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 125 du 5.5.2001, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 195 du 19.7.2001, p. 61.

- le centre de collecte de sperme était indemne de fièvre aphteuse pendant au moins trois mois et aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé dans un rayon de 10 km autour du centre de collecte de sperme pendant les 30 jours qui ont précédé et suivi la collecte,
- aucun animal du centre de collecte de sperme n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse,
- le taureau donneur a réagi négativement au test des anticorps contre le virus de la fièvre aphteuse effectué au moins 21 jours après la collecte du dernier sperme du lot, les résultats négatifs du test devant être disponibles avant l'expédition du sperme,
- le sperme congelé a été stocké pendant une période d'au moins 30 jours entre la collecte et l'expédition, et pendant cette période aucun animal présent dans le centre de collecte où est détenu le taureau donneur n'a montré de signe de la fièvre aphteuse,
- le sperme est collecté, traité et stocké séparément du sperme non éligible à l'expédition conformément aux paragraphes 1 et 2,
- tout le sperme collecté, traité et congelé dans le centre de collecte est expédié de manière à éviter tout risque d'introduction de la fièvre aphteuse dans ledit centre.

Avant l'expédition du sperme, le Royaume-Uni fournit à la Commission et aux autres États membres la liste des centres agréés aux fins du présent paragraphe.

4. Le certificat sanitaire prévu par la directive 88/407/CEE et accompagnant le sperme congelé d'animaux de l'espèce bovine expédié du Royaume-Uni vers les autres États membres porte la mention suivante:

«Sperme congelé d'animaux de l'espèce bovine conforme à la décision 2001/172/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni».

5. Le certificat sanitaire prévu par la directive 89/556/CEE et accompagnant le sperme congelé d'animaux de l'espèce bovine expédié du Royaume-Uni à destination des autres États membres porte la mention suivante:

«Embryons d'animaux de l'espèce bovine conformes à la décision 2001/172/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni».

2) L'article 10, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le Royaume-Uni veille à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport d'animaux vivants dans les zones énumérées aux annexes I et II soient nettoyés et désinfectés après chaque opération, et fournit la preuve de cette désinfection.»

3) À l'article 11, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Les restrictions fixées aux articles 3, 4, 5 et 8 ne sont pas applicables à l'expédition à partir du Royaume-Uni des produits visés aux articles 3, 4, 5 et 8, si ces produits:».

4) L'article 12, paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant:

«3. Les États membres mettent en œuvre dans un esprit de coopération le contrôle des bagages des passagers en provenance des parties du territoire du Royaume-Uni énumérées à l'annexe I ainsi que des campagnes d'information visant à prévenir l'introduction de produits d'origine animale sur le territoire des États membres autres que le Royaume-Uni.»

5) À l'article 12, paragraphe 4, premier alinéa, la première phrase est remplacée par la suivante:

«Le Royaume-Uni veille à ce que les équidés expédiés des parties de son territoire énumérées aux annexes I et II vers d'autres parties de son territoire soient accompagnés d'un certificat zoosanitaire conforme au modèle prévu à l'annexe C de la directive 90/426/CEE du Conseil.»

6) La date figurant à l'article 15 est remplacée par la date du «30 novembre 2001».

#### Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 28 septembre 2001****modifiant pour la sixième fois la décision 2001/327/CE relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2923]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/709/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La situation en matière de fièvre aphteuse dans certaines parties du Royaume-Uni est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres parties de la Communauté à la suite de la mise sur le marché et des échanges de biongulés vivants.
- (2) Tous les États membres ont mis en œuvre les restrictions en matière de mouvements d'animaux des espèces sensibles prévues par la décision 2001/327/CE de la Commission du 24 avril 2001 relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2001/263/CE<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/488/CE<sup>(4)</sup>.

(3) Il est donc opportun de prolonger les mesures prises.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La date indiquée à l'article 4 de la décision 2001/327/CE est remplacée par «31 décembre 2001».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.<sup>(3)</sup> JO L 115 du 25.4.2001, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 176 du 29.6.2001, p. 75.